

PREFECTURE DE LA VENDEE  
 A L'ATTENTION DE M. LE PREFET  
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT SECTION ICPE  
 29 RUE DELILLE  
 85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Nos réf. : SECU 23 006

LA ROCHE SUR YON, le 21/03/2023

Objet : Examen au cas par cas – Projet de pose de panneaux photovoltaïques au sol - Site de Fougeré

Monsieur le Préfet,

Cavac groupe coopératif agricole et agro-industriel, exploite sur son site de Fougeré plusieurs activités notamment le stockage de céréales, de plateforme logistique, la production et la fabrication d'aliments pour animaux. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées (rubriques 2160, 3642, 4110, 4120, 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature) et est classé seuil bas. Son fonctionnement est ainsi encadré par l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018.

La société Cavac a pour projet de mettre en place des panneaux photovoltaïques au sol et souhaite en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement vous en informer.

Au regard de l'annexe de l'article R122.2 du Code de l'environnement, le projet n'est pas concerné par la rubrique 1 « ICPE » mais par la rubrique 30 suivante concernant « L'Energie » :

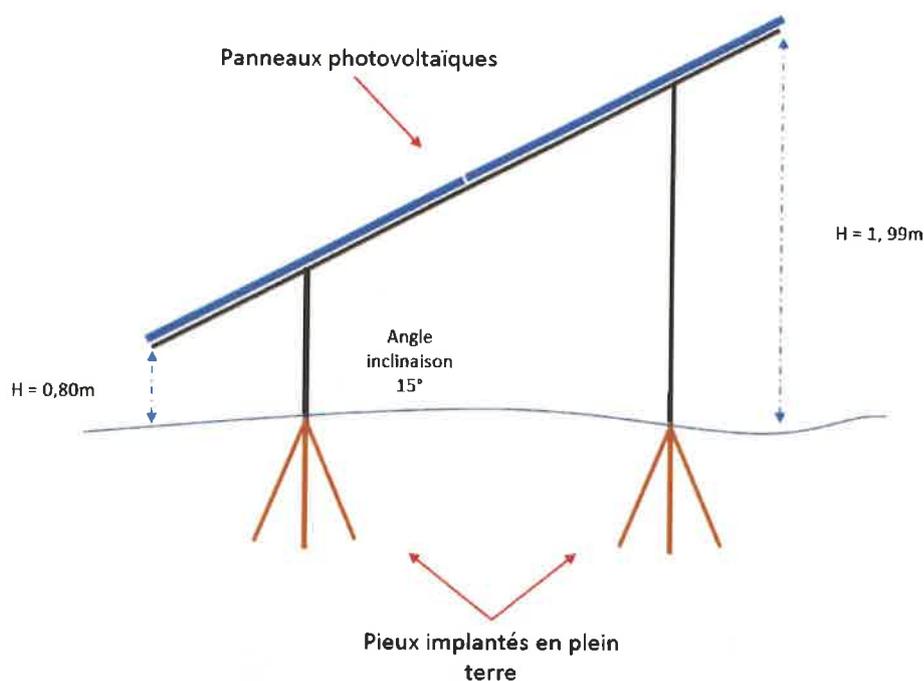
CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<b>30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)</b>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

La puissance du projet sera < à 1 MW, le projet est par conséquent soumis à examen au cas par cas dont vous trouverez la demande en pièce jointe n°1.

La coopérative envisage aujourd'hui l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999.49 KWC. L'emprise de ces aménagements se situe sur la partie Sud du site sur un délaissé de terrain entretenu (enherbé et fauché régulièrement). Les plans présents en annexes du formulaire CERFA 14734\*4 joint indiquent la localisation des panneaux sur le site.

→ Ces panneaux seront mis en œuvre au sein de parcelles faisant partie du périmètre d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'exploitation. La surface au sol du périmètre ICPE ne sera pas modifiée avec ce projet.

L'aménagement envisagé comprend la mise en place au sol sur pieux de panneaux photovoltaïques selon le schéma ci-dessous ainsi que la mise en place d'un transformateur dédié :



(Photo d'illustration)

L'objectif du projet est de pouvoir réinjecter le courant sur un des postes transformateur actuel pour une alimentation des unités de production du site. Cet aménagement rentre donc dans la politique RSE du Groupe qui vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables en autoconsommation.

La situation administrative du site est la suivante :

1) Au titre des ICPE

Le site est classé à autorisation seuil bas au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018.

2) Au titre des IOTA

Aucune artificialisation du sol ne sera faite, aucune surface ne sera donc imperméabilisée avec ce projet ; les panneaux seront posés sur pieux sur une parcelle enherbée et qui restera entretenue régulièrement par fauchage.

**→ Ce projet ne modifiera pas la situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées ni celle au titre des IOTA.**

**→ S'agissant des incidences du projet sur l'environnement, elles seront donc nulles.**

De plus, les panneaux seront éloignées des installations existantes du site. En effet elles seront implantées à :

- minimum 10 mètres de la zone de stockage extérieure des déchets non dangereux, elle-même étant délimitée par un mur composé de blocs béton empilés sur une hauteur de 3 mètres.
- 55 m du bâtiment 30 et plus de 100 m des bâtiments de stockage d'engrais.

**→ Au regard de son emplacement, le projet ne présentera aucun impact accidentel, aucun effet domino sur les installations existantes et inversement.**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous pouvons considérer que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol :

- n'est pas susceptible de modifier le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature sur les installations classées, des directives IPPC/IED et SEVESO et des articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- n'est pas susceptible d'entraîner des inconvénients significatifs sur l'environnement ;
- n'est pas susceptible d'entraîner des dangers significatifs.

Nous vous souhaitons bonne réception de l'ensemble et nous vous prions, d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Jacques BOURGEOIS

Directeur Général

